

Ordonnance sur l'organisation de la landwehr

Autor(en): **Frey-Herosée, F. / Schiess**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **5 (1860)**

Heft 17

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-329120>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNANCE SUR L'ORGANISATION DE LA LANDWEHR ¹.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Considérant que, lorsqu'il y a danger, la landwehr suisse doit, aux termes de l'art. 19 de la Constitution fédérale, être effectivement disponible, il importe de pourvoir en temps utile à une organisation complète de cette troupe ;

En exécution ultérieure de l'art. 19 de la Constitution fédérale et des art. 10, 40, 42 et 66 de l'organisation militaire suisse, du 8 mai 1850 ;

ORDONNE :

Art. 1. La landwehr se compose des hommes de l'armée fédérale (réserve) sortant ou congédiés comme surnuméraires, pour autant qu'aux termes des art. 10 et 11 de l'organisation militaire ils sont encore tenus au service.

Art. 2. La répartition de la landwehr en espèces d'armes et en unités tactiques correspond à celle de la réserve fédérale.

Toutes les prescriptions sur l'organisation de la réserve fédérale sont applicables à celle de la landwehr. Sont réservées les modifications prévues aux articles ci-après :

Art. 3. En vertu de l'art. qui précède, la landwehr se divise dans les espèces d'armes suivantes :

Génie,
Artillerie,
Cavalerie,
Carabiniers,
Infanterie.

Les hommes passant de la réserve dans la landwehr entrent dans la même espèce d'armes.

Art. 4. Pour chaque arme que les cantons fournissent à l'armée fédérale, ils ont aussi à appliquer l'organisation de la landwehr d'après les directions suivantes :

Art. 5. *Génie*. Les cantons qui fournissent des compagnies de sapeurs à l'armée fédérale ont aussi à former des compagnies de landwehr de cette espèce.

Les cantons qui livrent des compagnies de pontonniers auront pareillement à former des compagnies de la même arme.

Art. 6. *Artillerie*. L'artillerie de la landwehr se divise :

en batteries attelées,
et troupe de position, de parc et de train.

Art. 7. Les batteries attelées ne seront formées qu'exceptionnellement et de concert avec les cantons qui fournissent de l'artillerie attelée à l'armée fédérale.

¹ En application de la circulaire fédérale que nous avons publiée dans notre dernier numéro, nous croyons devoir reproduire le texte même de l'ordonnance du 5 juillet qui y est rappelée. Nous aurons à revenir sur cette question de l'organisation de la landwehr. — *Réd.*

La Confédération donne une indemnité pour l'attelage et les chevaux de selle que les cantons ont à fournir.

Art. 8. La troupe non répartie dans les batteries attelées est organisée :

- en compagnies pour le service de pièces de position ;
- en détachements destinés aux dépôts de parc ou de munitions ;
- en détachements du train pour être employés aux transports de l'armée.

Art. 9. Les compagnies pour le service de pièces de position, les détachements de parc et de train, sont formés à l'instar des demi-compagnies de position de réserve, des compagnies de parc de réserve et des détachements du train de réserve.

Art. 10. *Cavalerie*. Les compagnies de dragons sont formées comme celles des dragons de réserve ; les guides pareillement d'après les demi soit compagnies de guides de la réserve.

Avec l'approbation de l'autorité militaire fédérale, la cavalerie de la landwehr peut toutefois, au lieu de compagnies entières ou demies, être organisée aussi en détachements de 10 à 15 cavaliers avec 1 officier et 2 sous-officiers au moins.

Art. 11. *Carabiniers*. L'organisation des carabiniers de la landwehr est analogue à celle des compagnies de carabiniers de réserve.

Art. 12. *Infanterie*. Elle sera organisée :

- en bataillons entiers,
- en demi-bataillons,
- en compagnies détachées, comme dans la réserve fédérale.

Dans les compagnies au-dessous de la force réglementaire, le nombre des officiers et sous-officiers peut être réduit en proportion.

Art. 13. Les détachements d'espèces d'armes d'un canton qui n'atteignent pas le chiffre minimum d'une compagnie entière ou demie, seront traités comme corps disponibles qui, dans le cas d'un service effectif prochain, seront ou réunis à des détachements pareils d'autres cantons, ou pourront être destinés à des parcs ou à des dépôts.

Art. 14. La landwehr doit être armée de fusils au calibre fédéral (art. 40 de l'organisation militaire).

Pour les armes spéciales, les modifications suivantes seront appliquées :

Pour les sapeurs et les pontonniers, le sabre peut suffire.

Pour les compagnies de position et les détachements de parc et de train, de même.

La cavalerie sera pourvue du sabre de cavalerie et du pistolet.

Pour les carabiniers, la carabine, autant que possible à l'ordonnance.

Art. 15. Les cantons fixent les dispositions nécessaires quant à l'habillement militaire et à l'équipement (art. 42 de l'organisation militaire).

On exige cependant comme minimum que la troupe soit pourvue d'une coiffure et d'un habit aussi uniformes que possible, ainsi que d'un havresac ou sac de chasse, pour y loger les effets de campagne et les provisions les plus indispensables.

Les officiers portent les marques distinctives de leur grade, le sabre et la capote d'officier. Les épaulettes peuvent être remplacées par des étoiles ou des galons au collet.

Les ustensiles de cuisine sont répartis aux corps de la landwehr dans la même proportion qu'ils le sont aux troupes de l'armée fédérale.

L'équipement de corps est pareil à celui de l'armée fédérale. Pour un bataillon en sus de 600 hommes, un demi caisson est suffisant.

Les dispositions que les cantons fixent en vertu de l'art. 42 de l'organisation militaire, quant à l'habillement et à l'équipement de la landwehr, doivent être communiquées au département militaire fédéral.

Art. 16. Le matériel d'artillerie des cantons, pour autant qu'il n'appartient pas à l'armée fédérale ou n'est pas mis à réquisition pour les batteries attelées de la landwehr, peut être employé par la Confédération comme artillerie de position. La totalité du matériel de guerre des cantons est aussi à la disposition de la Confédération; le tout dans le cas prévu à l'art. 19 de la Constitution fédérale.

Art. 17. La landwehr sera réunie chaque année pendant un jour au moins pour être inspectée et exercée (art. 66 de l'organisation militaire).

Les cantons doivent faire connaître avant le 15 décembre au département militaire fédéral l'époque et le lieu des exercices de la landwehr de l'année subséquente, ainsi que cela se pratique à l'égard des plans d'instruction pour l'élite et la réserve.

Le département militaire fédéral peut à cette occasion soumettre la landwehr à une inspection fédérale, de la même manière que cela a lieu pour l'élite et la réserve.

Art. 18. Les inspecteurs fédéraux ont le droit de prendre connaissance dans les cantons des contrôles de la troupe et des actes justifiant de l'organisation, de l'armement et de l'équipement de la landwehr de la même manière que pour l'armée fédérale.

Art. 19. Les cantons ont à communiquer au département militaire, sur sa demande, l'état du matériel de guerre qu'ils possèdent en sus du contingent prescrit pour l'armée fédérale.

Ce matériel peut aussi être soumis à l'inspection fédérale à l'occasion des inspections des arsenaux cantonaux.

Art. 20. Pour le cas où la Confédération aurait à disposer de la landwehr, aux termes de l'art. 19 de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral peut la répartir à l'avance en divisions, etc., et désigner les états-majors.

Art. 21. Cette ordonnance sera insérée au Recueil officiel de la Confédération et communiquée aux cantons.

Berne, le 5 juillet 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSÉE.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.
